

VILLE D'ÉPERNON

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019 à 20h30
SALLE DES TOURELLES**

...

COMPTE RENDU

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

DATE DE LA CONVOCATION
24/09/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice

29

Présents

21

Pouvoirs

4

Votants

25

Étaient présents

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

BELHOMME François, DAVID Guy, MATHIAU Jacques, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, METRAL-CHARVET Denis.

Absents Excusés :

BONVIN Béatrice, Pouvoir à Cl. BROUSSEAU - BOMMER Danièle, Pouvoir à M. GAUTIER - VAN CAPPEL Nathalie, Pouvoir à B. ETAMPE - LARCHER Annick, Pouvoir à Ch. BREVIER.

Absents : QUAGLIARELLA Lydie, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine, BEAUFORT Arnaud.

Secrétaire de séance : F. BLANCHARD

...

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES GÉNÉRALES

1.1 – Participation au fonds de solidarité logement année 2019

1.2 – Projet de périmètre et de statuts pour une fusion entre le SIARE et le SIVOM HADREP – Formation du SIEPARE – Extension de son périmètre à tout le territoire de Hanches

II – RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI)

2.2 – Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la Commune d'Épernon pour l'organisation de la pause méridienne au sein des écoles d'Épernon

2.3 – Convention de mise à disposition de services entre la Commune d'Épernon et la Communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France : Services Techniques

III – URBANISME/FONCIER

3.1 – Avis de France Domaine parcelle n° AB 435 (non encore publiée) rue du Donjon

3.2 – Conditions de vente – Terrain situé 50 bis route de Boulard à Épernon cadastré section AN n° 7

3.3 – Conditions de vente – Bien situé 10 place du Change cadastré section AE n° 101

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

En préambule, à la suite du décès de Monsieur Jacques CHIRAC, ancien Président de la République, Monsieur le Maire indique que le chef de l'État a décrété ce lundi 30 septembre, journée de deuil. Il demande que soit observée une minute de silence.

Pour des raisons de proximité des dates de Conseil, le compte-rendu détaillé de la séance du 9 septembre 2019 est en cours de rédaction. Il sera approuvé à la prochaine séance du Conseil municipal. Un compte-rendu succinct a été affiché.

I – AFFAIRES GÉNÉRALES

1.1 – Participation au fonds de solidarité logement année 2019 : Rapporteur F. BELHOMME

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement aux départements à compter du 1er janvier 2005,

VU la sollicitation du Conseil départemental par courrier du 2 août 2019,

CONSIDÉRANT que le département intervient pour aider financièrement les personnes ou ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent, indépendant ou à s'y maintenir,

CONSIDÉRANT que le Fonds de Solidarité Logement est abondé essentiellement par le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir, La Mutualité Sociale Agricole, les communautés de Communes, les communes, les CCAS, les Bailleurs Sociaux et les fournisseurs d'énergies,

CONSIDÉRANT que les participations sont centralisées par le Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que la participation financière reste identique à 2018, soit 3 € par logement,

CONSIDÉRANT que la commune d'Épernon possède 724 logements sociaux,

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- ATTRIBUER la participation financière suivante au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2019 : 724 logements x 3 € = 2 172 €.
- DIRE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2019 article 65548.

Monsieur le Maire précise que tous les mois des dossiers sont reçus, le FSL est attribué par les assistantes sociales qui sont assermentées pour cela. Ensuite, une Commission au Conseil départemental étudie les dossiers afin de définir si la personne a le droit à une aide. Les aides concernent beaucoup des factures d'eau et d'électricité à payer.

La participation au fonds de solidarité logement année 2019 est adoptée à l'unanimité.

1.2 – Projet de périmètre et de statuts pour une fusion entre le SIARE et le SIVOM HADREP – Formation du SIEPARE – Extension de son périmètre à tout le territoire de Hanches : Rapporteur G. DAVID

Monsieur DAVID explique qu'actuellement, il y a deux syndicats :

- L'HADREP qui a la compétence de l'eau potable dont sont adhérentes trois communes : Hanches, Droue et Epernon
- Le SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon) dont sont adhérentes six communes. Trois en Eure-et-Loir : le Paty de Hanches, Droue et Epernon et trois dans les Yvelines : Emancé, Saint-Hilaron et Raizeux.

La première chose projetée est d'étendre le périmètre d'assainissement à toute la commune de Hanches qui est gérée d'une part par le SIARE pour le Paty et d'autre part par la mairie pour le reste de la commune. Ceci amène à des disparités de taxe et de traitement pour les administrés, le Paty étant géré par l'entreprise VEOLIA et le reste de la commune par l'entreprise STGS. Il précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les Communautés de communes reprennent les compétences eau et assainissement lorsque les syndicats ont leur siège social à l'intérieur du Département. C'est le cas du SIVOM HADREP, s'il reste en l'état. Par contre, le SIARE qui est à cheval sur deux Communautés de communes (Eure-et-Loir et Yvelines), peut rester syndicat. Etant donné que les communes de Hanches, Droue et Epernon adhèrent au syndicat d'assainissement, l'idée retenue consiste à conserver également l'eau potable pour ces trois communes au sein d'un même syndicat qui serait un SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) et dont les compétences seraient l'eau et l'assainissement auquel adhèreraient six communes.

Tout cela doit être mis en place pour le 1^{er} janvier 2020. Les dossiers sont partis en Préfecture, sont revenus, les syndicats ont validé, maintenant les communes doivent valider les nouveaux statuts aussi bien en Eure-et-Loir que dans les Yvelines.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-16 et L5212-27,

VU l'arrêté inter préfectoral (Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines) du 20 août 2019 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le SIARE et l'HADREP,

VU la prise de compétences eau/assainissement de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France à compter du 01/01/2020,

VU le courrier du 20 août 2019 de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et de Monsieur le Préfet des Yvelines,

VU la délibération du comité syndical du SIARE en date du 9 septembre approuvant le périmètre de fusion et le projet de statuts,

VU la délibération du comité syndical SIVOM HADREP en date du 10 septembre approuvant le périmètre de fusion et le projet de statuts,

Il est formé entre les communes de Droue s/Drouette, Épernon, Hanches, Saint-Martin de Nigelles (Eure-et-Loir), Emancé, Raizeux, Saint-Hilarion (Yvelines) un Syndicat Intercommunal à la carte qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Épernon (SIEPARE)

Il donne une précision sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

Saint-Martin-de-Nigelles est également adhérente au SIVOM HADREP car il existe au sein de ce syndicat une troisième compétence, la compétence « soutien aux activités pédagogiques », moins importante que l'eau et l'assainissement, mais qui est importante pour le collège. Le Syndicat sert à donner une participation au collège pour les élèves des communes de Saint-Martin, de Hanches, de Droue et d'Épernon. Il s'agit de participation aux sorties des élèves du collège. Cela a toujours existé.

Monsieur ESTAMPE demande en quoi la compétence de ces syndicats relie le fait de donner des subventions pour des sorties scolaires.

Monsieur DAVID explique qu'auparavant, c'est le Département qui participait financièrement aux sorties scolaires du Collège. Lorsque cette aide s'est arrêtée, les communes ont souhaité poursuivre. Il y avait deux solutions, soit les communes versaient directement au collège, soit elles créaient un syndicat. Cela a été fait, il y a longtemps.

Monsieur le Maire précise que le Président de l'HADREP siège au Conseil d'administration.

Monsieur ESTAMPE ne voit pas le rapport entre ces syndicats et les subventions au collège, que les communes aient envie de reprendre la suite est une chose, mais qu'elles le fassent à titre privé plutôt que de le mettre dans une boucle syndicale. Il ne comprend pas ce montage, même si cela s'est fait il y a des décennies. Il invite Madame RAMOND à répondre puisqu'elle manifeste le désir de le faire.

Madame RAMOND indique, qu'à un moment, un personnel était payé par le Syndicat pour surveiller la sortie des élèves, côté Place du Ramponneau. Cela a été une des raisons du Syndicat puisqu'il est à la carte. Ce qui est intéressant pour les communes, c'est que le Principal du collège vient rendre compte de l'utilisation de la subvention au Syndicat, ce qui amène une discussion entre les représentants des communes et le principal du collège.

Monsieur ESTAMPE répond qu'il ne voit pas le rapport.

Madame RAMOND indique que les communes gèrent ensemble quelque chose qui les réunit, qui s'appelle collège Michel Chasles, il convient de le voir de cette façon.

Monsieur ESTAMPE resitue cela dans le débat concernant le SIARE et l'HADREP où il est question d'assainissement et d'eau. Cela lui avait échappé qu'il était question de subventions au collège et de payer un salarié pour surveiller. À l'origine cela a été créé en ce sens et cela perdure, et il ne voit pas le rapport.

D'autre part, Monsieur DAVID parlait des statuts, Monsieur ESTAMPE demande où ils sont. Il est demandé de voter des statuts alors qu'ils n'en ont pas un seul petit mot. Il demande si le Président est bien Monsieur DAVID.

Monsieur DAVID confirme. Il a les statuts, mais ne les a pas diffusés.

Monsieur ESTAMPE déclare que Monsieur DAVID demande de voter des statuts qu'ils n'ont pas. La dernière fois que ce dossier a été évoqué, des questions ont été posées par rapport à la réunion d'aujourd'hui qui consistait à expliquer la raison du périmètre, l'intérêt de ce SIVOM, les statuts de ce SIVOM etc... Aujourd'hui, Monsieur DAVID lit une délibération avec beaucoup d'éléments, mais il ne les a pas fournis ce qui n'a pas l'air de le choquer. Ce n'est pas cela le débat. Un SIVOM est créé et Monsieur DAVID, Président du syndicat, ne donne pas les documents.

Monsieur DAVID suggère de procéder à la lecture des statuts.

Monsieur ESTAMPE dit que le travail n'est pas fait correctement.

Madame RAMOND demande ce qui diffère par rapport aux statuts précédents des deux syndicats.

Monsieur ESTAMPE dit ne même pas connaître les statuts précédents. Il convient que Madame RAMOND essaie d'arranger les choses, mais les statuts précédents sont inconnus, et les statuts d'aujourd'hui n'ont pas été diffusés. Monsieur DAVID a eu 10 jours pour préparer cela.

Monsieur DAVID s'apprête à lire les statuts. Il y a une date butoir au 7 octobre pour que cela passe. Il ne peut pas repousser.

Madame RAMOND précise que cette fusion de l'HADREP et du SIARE a été votée par les deux syndicats et cela a été envoyé à la Préfecture. Le 7 octobre, il y a une réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale qui va approuver. La Ville est entre deux choses actuellement.

Monsieur ESTAMPE considère qu'il aurait été beaucoup plus simple d'envoyer les documents. Il ne lui a pas échappé que cela a été voté, que les choses ont été faites, il n'a jamais dit qu'il allait faire quelque chose par rapport à cela, il souhaitait un débat, c'est ce qui avait été proposé. Il regrette qu'il n'y ait pas les documents, il s'agit du b.a.-ba.

Monsieur le Maire partage la position de Monsieur ESTAMPE. Madame RAMOND invite Monsieur DAVID à dire ce qui est modifié, à savoir la représentation des communes qui a été un peu bouleversée. Cela fait un mixte entre la représentation de l'HADREP et la représentation du SIARE.

Monsieur ESTAMPE répond que c'est la raison pour laquelle il aurait été intéressant que Monsieur DAVID ait pu expliquer pourquoi à l'époque, sur ces syndicats, il n'y avait qu'une demi-commune. Il est intéressant de connaître l'histoire pour partir sur une nouvelle. Il aurait été intéressant d'expliquer également pourquoi cette commune est prise comme entité complète pour ce Syndicat, ce qui semble logique. Ce sont des éléments qui apparaissent importants.

Monsieur DAVID retrace l'historique de la Commune de Hanches. Seul le Paty de Hanches adhérait au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Épernon. Le SIARE a deux stations : la station Bourg et la Station du Loreau. La Commune de Hanches a géré totalement l'assainissement jusqu'à la création de la deuxième station d'épuration du Loreau qui est située à côté de l'hypermarché et gère toutes les boues de la zone industrielle, ce sont des boues particulières. Le SIARE a demandé à la Commune de Hanches d'autoriser le raccordement du secteur du Paty sur cette station de façon à diluer les boues de la zone industrielle et de les rendre compatibles.

Aujourd'hui, il a semblé intéressant d'intégrer la station de Hanches au SIARE, sachant qu'il y aura toujours deux délégations, VEOLIA et STGS

Concernant les statuts, ils n'étaient pas très compliqués à modifier, il a suffi d'ajouter la partie eau potable à la partie assainissement. Le rôle des syndicats est l'étude, la réalisation, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la collecte et le traitement des eaux usées de la Commune. Il a été ajouté la production, l'adduction, et la distribution d'eau potable, les études relatives à l'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes adhérentes à la compétence dans le cadre du schéma départemental. La troisième partie concerne le soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Épernon. Un tableau récapitule les trois compétences.

Monsieur DAVID explique qu'un SIVOM (Syndicat à Vocations Multiples) peut avoir de multiples compétences. Il existe un certain rapport entre l'eau potable et l'assainissement mais le collège en est loin mais il n'est pas obligatoire d'avoir des compétences proches au sein d'un SIVOM. Les communes y adhèrent ou non.

Le tableau présente les trois communes d'Eure-et-Loir adhérant à l'eau potable et à l'assainissement, les communes des Yvelines qui n'adhèrent qu'à la partie assainissement, et la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles qui n'adhère qu'à la compétence collège.

Il ne lit pas les autres articles qui sont complexes.

Monsieur ESTAMPE dit avoir écouté, mais Monsieur DAVID n'a toujours pas expliqué quel était l'intérêt de ce SIVOM qui est la question primordiale. Il y a avant et après.

Monsieur DAVID répond que l'intérêt est de conserver l'eau potable et l'assainissement au niveau d'un Syndicat qui soit communal, ou intercommunal.

Monsieur ESTAMPE répond que le débat doit porter sur le choix entre le SIVOM ou la Communauté de Communes. Il demande que Monsieur DAVID explique et motive ce choix car c'est ce qui va déterminer le vote. Bien que Monsieur DAVID ait lu les statuts, il n'a toujours pas exposé l'intérêt pour la commune de rester adhérente à ce SIVOM. Il en a une petite idée mais il souhaite que Monsieur DAVID l'explique.

Monsieur DUCOUTUMANY indique que le SIVOM a été créé au départ pour le collège, et l'eau est venue se greffer par la suite puisque c'est un syndicat à vocations multiples, il est possible d'insérer ce que l'on veut. Le choix a été fait de rester avec ces deux syndicats, car ils sont de proximité et à l'équilibre.

Les problématiques pouvant être rencontrées dans des structures plus grandes sont connues, telles que les Communautés de communes. Donc à partir du moment où il y a deux syndicats viables, bien équilibrés financièrement, et qui fonctionnent bien, il est utile de les réunir et de continuer dans le même chemin.

Monsieur ESTAMPE remercie l'adjoint aux travaux, heureusement qu'il est là pour répondre à la place de son collègue. Il ajoute qu'à partir du moment où cela devient Communauté de communes, et que cela va créer une entité où il y aura d'autres communes, beaucoup d'entre elles n'ont peut-être pas fait les travaux, n'ont pas investi. Ce seront peut-être des communes prioritaires, il s'agit également de la solidarité. Le fait de créer un SIVOM sur la base de ce qui a été fait permet de le continuer et de poursuivre les investissements avec un élément primordial qui est que la Commune de Hanches rentre dans son entité. Il n'a toujours pas compris pourquoi cela n'a pas été fait plus tôt.

Monsieur DAVID répond que Hanches ne l'a pas demandé.

Monsieur ESTAMPE suggère à Monsieur DAVID de faire attention à ce qu'il dit, s'il pose des questions c'est qu'en général, il a quelques réponses.

Madame RAMOND ajoute que le fait que la Communauté ait choisi de prendre la compétence au 1^{er} janvier, il était déraisonnable de laisser une partie de Hanches qui ne soit pas traitée de la même façon. D'autre part, sur la facture d'eau, apparaît la taxe d'assainissement demandée par le SIARE, il est donc assez logique que les deux syndicats fusionnent. Dans tous les cas de figure, le SIARE n'était pas dissous puisqu'il est à cheval sur deux E.P.C.I. Il était logique de fusionner HADREP et SIARE et logique, à cause de la proximité du 1^{er} janvier, d'élargir à Hanches dans sa totalité. Il s'agit de l'occasion qui fait qu'il y a une rationalisation de ces syndicats.

Monsieur ESTAMPE dit qu'il partage beaucoup de choses, mais pas la totalité. Il a une question annexe, dans toute création de syndicats, il y a une représentativité d'élus ou des communes et demande qui étaient les délégués pour les deux syndicats, ainsi que ce qui va naître de la gouvernance de ce nouveau Syndicat. Il ajoute que c'est incroyable que Monsieur DAVID n'ait pas pensé à cela, heureusement que Madame RAMOND, l'adjoint aux travaux et lui sont là.

Monsieur DAVID répond qu'il était en train de lire, car des articles sont longs, et il voulait passer assez rapidement dessus.

Il donne lecture de l'article 3 : « Le siège du Syndicat est à la Mairie d'Épernon. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier payeur de Maintenon. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée, article 4. »

Ensuite, il est question des compétences et de leur transfert, c'est-à-dire la prise de compétences par les communes, et éventuellement la reprise au Syndicat par la Commune des compétences. Il s'agit des articles 5 et 6 qui sont détaillés.

L'article 7 : « Le Syndicat est composé des délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune adhérente. Les Communes de Saint-Martin-de-Nigelles, Émancé, Raizeux, Saint-Hilarion sont représentées chacune par un délégué titulaire. Les Communes de Droue-sur-Drouette et Hanches sont représentées par deux délégués titulaires, et la Commune d'Épernon représentée par quatre délégués titulaires. Les Conseils municipaux de Droue, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Émancé, Raizeux et Saint-Hilarion élisent chacun un délégué suppléant, le Conseil municipal d'Épernon élit deux délégués suppléants. Le bureau est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, et d'un secrétaire. Le Conseil syndical peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau. »

Article 9 : « Tous les délégués prennent part au vote. Pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs, et les décisions modificatives relatifs à chaque compétence. Outre ces délibérations, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur le personnel employé par le Syndicat, une personne, les actions en justice. »

Monsieur ESTAMPE demande qui rémunère la personne salariée au Syndicat.

Monsieur DAVID répond qu'elle est rémunérée par le SIARE.

Monsieur ESTAMPE demande s'il s'agit d'un personnel du SIARE.

Monsieur DAVID répond qu'il s'agit d'une personne recrutée par le SIARE qui travaille pour l'HADREP, le SIARE, et le SM3R, c'est-à-dire qu'elle fait fonction de secrétaire pour les trois syndicats. La charge de travail est de trois jours pour le SIARE et un jour, un jour pour les deux autres.

Monsieur ESTAMPE demande si les chiffres 4 +2 concernant Épernon sont pour les syndicats actuels ou pour le futur.

Monsieur DAVID répond qu'il s'agit du Syndicat futur.

Monsieur ESTAMPE demande comment seront désignés ces 4+2 délégués.

Monsieur DAVID répond qu'ils sont désignés par les Conseils Municipaux.

Monsieur ESTAMPE demande à quel moment ils seront désignés.

Monsieur DAVID répond qu'ils le seront au 1^{er} janvier.

Monsieur ESTAMPE demande comment Monsieur le Maire envisage les choses au niveau de la représentativité puisqu'à ce jour, il n'y a aucun élu.

Monsieur le Maire répond que ce sont les mêmes qu'à l'HADREP.

Monsieur ESTAMPE déduit qu'il y aura un vote, et qu'ils savent déjà de qui il s'agit. Il trouve cela sympathique pour les autres. Il demande qui sont les quatre personnes retenues, les quatre plus intelligentes. Il demande pourquoi il n'y a pas un vote puisqu'il y aura un nouveau Syndicat. Il est demandé de voter pour un Syndicat en disant que ce sera vu le moment venu, que le vote est déjà fait, qu'il n'y aura pas de représentativité. Est-ce bien cela ? Monsieur ESTAMPE demande qui peut lui expliquer, il ne sait plus à qui s'adresser. Qui est le patron ?

Monsieur le Maire répond qu'actuellement il y a des représentants.

Monsieur ESTAMPE demande s'il y aura à nouveau un vote.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur ESTAMPE déduit qu'on sait déjà qui va être élu.

Monsieur le Maire répond qu'ils verront.

Monsieur ESTAMPE demande confirmation qu'il est demandé de voter pour ce Syndicat, pour des personnes qui représenteront la Ville, mais sur quatre, il n'y a pas un élu pour les représenter. Il demande s'il est juste possible d'avoir une réponse, il ne sait pas à qui il faut poser la question, à Monsieur le Maire, à Monsieur DAVID ou à Madame RAMOND.

Monsieur DAVID explique qu'après le 1^{er} janvier, le nouveau Syndicat continuera pour trois mois jusqu'aux prochaines élections avec un Président qui sera la personne la plus âgée. Ce ne sera donc pas lui ce qui est une chance étant donné qu'il ne fait pas bien les choses, il ne travaille pas, Monsieur ESTAMPE le dit, selon lui.

Monsieur ESTAMPE répond qu'il pense qu'en l'occurrence, ce soir Monsieur DAVID n'a pas fait ce qu'il fallait, il se permet de le dire gentiment.

Monsieur DAVID déclare qu'il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne font pas d'erreurs.

Monsieur ESTAMPE en convient, mais Monsieur DAVID fait souvent des erreurs. Il ne s'agit pas de passer la soirée là-dessus. Ce n'est pas à lui de dire à Monsieur DAVID ce qu'il a à faire. Il voulait avoir confirmation avant de voter que le Président sera le plus âgé, et les quatre délégués qui seront élus démocratiquement sont déjà connus, ce sont les quatre mêmes.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- APPROUVER le périmètre de fusion et le projet de statuts,
- DIRE qu'il est formé entre les communes de Droue s/Drouette, Épernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles (Eure-et-Loir), Emancé, Raizeux, Saint-Hilarion (Yvelines) un Syndicat Intercommunal à la carte qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Épernon (SIEPARE)

- APPROUVER l'extension du périmètre de ce syndicat à tout le territoire de la commune de Hanches pour la compétence assainissement.

Monsieur ESTAMPE déclare que son groupe aurait pu voter contre, mais il va voter pour, car ils sont des personnes responsables.

Le projet de périmètre et de statuts pour une fusion entre le SIARE et le SIVOM HADREP est adopté à l'unanimité.

II – RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) : Rapporteur F. BELHOMME

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Quelles sont les missions d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection ?

Ses missions consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

Prestation ACFI du Centre de Gestion de la FTP d'Eure-et-Loir (CdG28) :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir propose ce service sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Plus-value de la prestation :

- permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit.
- obtenir un avis extérieur et impartial.
- bénéficier d'un ACFI expert (diplômé en prévention des risques professionnels)
- accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

Limites d'intervention du CdG28

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

Monsieur le Maire indique que cette personne est chargée de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale. Cette mission d'inspection se caractérise par des visites sur les différents sites de la collectivité ainsi que par la consultation des documents obligatoires. Elle aura accès au Document Unique, au Registre de sécurité, Registre de santé, et de la sécurité au travail, Registre des dangers graves et imminents.

Les modalités financières de la prestation sont définies comme suit :

La convention sera signée pour 6 années.

Le tarif annuel est indiqué dans le tableau suivant :

Type de collectivités	Strates d'effectifs au 1 ^{er} janvier	Tarif forfaitaire annuel pour les affiliés
Collectivités dont le CT est placé auprès du CDG	1 à 9 agents	365 €
	10 à 29 agents	729 €
	30 à 49 agents	1 094 €
Collectivités dont le CT est propre	50 à 99 agents	1 530 €
	100 à 199 agents	2 040 €
	200 à 349 agents	2 550 €
	350 à 749 agents	Sur devis
	Plus de 750 agents	Sur devis

Concernant les modalités financières, Épernon a 72 agents, donc de 50 à 99 agents, soit 1 530 € annuels.

Sur l'exposé présenté,

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- AUTORISER le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection, qui a été jointe en annexe, ainsi que tous les documents y afférents.
- DIRE que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur ESTAMPE demande la raison pour laquelle la convention est signée pour 6 années, cela paraît long.

Monsieur le Maire répond qu'un mandat dure six ans, il s'agit de la raison.

Monsieur ESTAMPE fait observer que six ans c'est long et il s'agit d'une intervention de sept jours par an à 1 530 €. Une durée d'enquête n'est pas longue.

Monsieur le Maire ajoute que trois jours sont prévus pour rédiger le rapport.

Monsieur ESTAMPE considérant le prix, demande si le rapport aurait été calligraphié.

Monsieur le Maire répond que c'est ce qui se fait un peu partout. Il y aura des interlocuteurs qui seront chargés d'une fonction d'inspection : un représentant de l'autorité territoriale, un élu, il va nommer Danièle BOMMER et un conseiller de prévention, Monsieur François LOIR, responsable du Service Technique qui accompagnera l'ACFI.

La convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) est adoptée à l'unanimité.

2.2 – Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la Commune d'Épernon pour l'organisation de la pause méridienne au sein des écoles d'Épernon : Rapporteur F. BELHOMME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le statut des EPCI,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), stipulant que les services d'une commune membre peuvent être tout ou partie mis à disposition d'un établissement public pour l'exercice de ses compétences,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et insérant un article D 5211-16 au CGCT,

VU l'avis du Comité technique de la Commune en date du 23 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la précédente convention est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de la renouveler,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains services de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France au profit de la Commune d'Épernon, membre de la Communauté de Communes, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la commune en matière d'organisation de la pause méridienne.

Onze agents interviennent à Épernon pendant la pause méridienne :

- 2 agents à l'école maternelle Billardière
- 3 agents à l'école élémentaire Billardière
- 2 agents à l'école maternelle Louis Drouet
- 3 agents à l'école élémentaire Louis Drouet
- 1 agent d'animation sportive réparti entre les deux écoles.

Ces agents interviennent de 11h35 à 13h20 chaque jour scolarisé, soit 1h45 et bénéficient de 10 heures annualisées de temps de préparation d'activités.

La Commune d'Épernon s'engage à rembourser à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service.

Le montant du remboursement effectué par la commune à la Communauté des Portes Euréliennes d'Île-de-France inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, remplacements).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour un an renouvelable deux fois, après accomplissement des formalités nécessaires donnant force exécutoire à la présente délibération.

Les membres de l'assemblée sont invités à :

- APPROUVER la convention jointe en annexe ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes pièces afférentes ;
- DIRE qu'elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour un an renouvelable deux fois, après accomplissement des formalités nécessaires donnant force exécutoire à la présente délibération.

Madame MARCHAND demande pourquoi il est indiqué dans la convention qu'elle est conclue pour une durée de 3 années, alors que la délibération précise qu'elle est renouvelable tous les ans. Elle demande pourquoi ne pas mentionner dans la convention, renouvelable 2 fois, il ne s'agit pas de la même chose. Elle demande que « tous les ans, renouvelable » soit écrit noir sur blanc dans la convention.

Madame RAMOND demande si cela a été voté en Conseil communautaire. Si cela est modifié, il faut que cela soit fait de la même manière au niveau du Conseil communautaire.

Madame MARCHAND déclare que s'il se passe n'importe quoi, la convention indique que cela est fait pour trois années, donc il n'est pas possible de faire quoi que ce soit, mais ce n'est pas le cas.

Madame RAMOND déclare qu'il s'agit plutôt d'un an renouvelable deux fois, mais cela est renouvelé automatiquement, cela donne l'occasion, c'est mieux.

Monsieur ESTAMPE demande à quelle date la précédente convention est arrivée à échéance, cela n'est pas indiqué. Il est écrit : « CONSIDÉRANT que la précédente convention est arrivée à échéance. »

Monsieur le Maire répond que la précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

Monsieur ESTAMPE en déduit qu'ils sont en retard.

Monsieur le Maire confirme. Il est temps, il est d'accord.

Monsieur ESTAMPE demande dans quel cadre cela s'est fait pendant 10 mois.

Monsieur le Maire en convient, il en est question avec la Communauté de commune de ces histoires de conventions qui ne sont pas mises à jour.

Monsieur ESTAMPE remarque que cette situation se reproduit régulièrement.

Monsieur le Maire répond qu'il y a beaucoup de travail à faire là-dessus, il faut le reconnaître.

Madame RAMOND ajoute que le remboursement n'a lieu qu'une fois par an à année échue, le temps que tout le monde ait bien calculé ; la facture pour l'année 2018 a été reçue.

Monsieur ESTAMPE fait remarquer que le paiement de toutes ces heures pendant 10 mois ne s'appuie sur aucune délibération. En général, la réponse qui lui est faite c'est : «la loi on s'en fiche du moment que c'est pragmatique. »

Monsieur le Maire le contredit.

Monsieur ESTAMPE ajoute que juridiquement cela ne s'appuie sur rien. Des finances du budget sont sorties en ne s'appuyant sur aucune délibération.

Monsieur METRAL-CHARVET déclare qu'il y a un problème de représentation, Monsieur le Maire est le seul à contrôler l'exécution. Il conviendrait d'exprimer le fait qu'il y ait un représentant ou un bureau qui surveille cette activité ou qui la contrôle, car Monsieur le Maire est le seul à gérer.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de Monsieur le Maire et de son représentant.

Monsieur METRAL-CHARVET donne lecture de l'article 6 : « Le Maire contrôle l'exécution des tâches et des missions confiées au coordinateur. » Il n'est pas indiqué « représentant ».

Madame BREVIER répond qu'en principe il s'agit de l'élu chargé du scolaire qui est tenu de vérifier et de mettre à jour les conventions, les informations auprès, soit de la Commune, soit de la Communauté de communes. C'est comme cela que cela est fait normalement. L'élu a toute latitude pour prendre ces décisions.

Monsieur le Maire confirme que cela a toujours été comme ça, à la fin le Maire est toujours responsable quoiqu'il arrive. Il n'y a jamais eu de souci jusqu'à maintenant.

La convention de mise à disposition de services pour l'organisation de la pause méridienne au sein des écoles d'Épernon est adoptée à l'unanimité.

2.3 – Convention de mise à disposition de services entre la Commune d'Épernon et la Communauté de commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France : Services Techniques : Rapporteur F. BELHOMME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le statut des EPCI,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), stipulant que les services d'une commune membre peuvent être tout ou partie mis à disposition d'un établissement public pour l'exercice de ses compétences,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et insérant un article D 5211-16 au CGCT,

VU l'avis du Comité technique de la Commune en date du 23 09 2019

CONSIDÉRANT que la précédente convention est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de la renouveler,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La présente convention a pour objet de permettre aux personnels d'intervenir dans les bâtiments occupés par la Communauté de Commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France pour les petits travaux d'entretien, mais également pour des installations de salles ou autres interventions techniques. En contrepartie, la Communauté de Commune des Portes Euréliennes d'Île-de-France rembourse la Commune d'Épernon selon les modalités financières fixées à l'article 5 de ladite convention.

Monsieur le Maire précise que la Commune met à disposition les services Techniques, car ils connaissent très bien la Commune, cela fonctionne très bien, il n'y a pas de soucis. Cela touche tout ce qui concerne les Services d'entretien des bâtiments, la piscine, le service Logistique, le Service informatique. Tous les ans, cette convention est relancée.

Monsieur ESTAMPE réitère la même question que celle posée pour la délibération précédente : à quelle date la précédente convention est arrivée à échéance ?

Monsieur le Maire répond qu'elle est arrivée à échéance le 31 décembre également.

Monsieur ESTAMPE déclare qu'ils sont toujours au top, « des winners » !

Monsieur le Maire indique qu'il y aura la même réaction à la Communauté de commune. Il s'agit d'une entente entre la Commune et la Communauté de commune, c'est un problème.

Les membres de l'assemblée sont invités à :

- APPROUVER ladite convention de mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, jointe en annexe ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes pièces afférentes,
- DIRE qu'elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour un an renouvelable deux fois, après accomplissement des formalités nécessaires donnant force exécutoire à la présente délibération.

La convention de mise à disposition de Services techniques est adoptée à l'unanimité.

III – URBANISME/FONCIER

3.1 – Avis de France Domaine parcelle n° AB 435 (non encore publiée) rue du Donjon : Rapporteur G. DAVID

VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 112-8,
VU la délibération du 9 septembre 2019 portant procédure de déclassement du domaine public de la parcelle AB 435 pour incorporation dans le domaine privé de la commune,
CONSIDÉRANT le projet de cession de ce bien ;
CONSIDÉRANT que l'estimation du service des Domaines datant du 7/10/2014 fixait la valeur de ce bien à 3 450 € pour une emprise de 30 m2 ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser au préalable l'avis sur la valeur du bien établi par France Domaine ;
Monsieur DAVID précise que cette parcelle se situe sur le plateau de la Diane.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de solliciter l'avis de France Domaine.

A la majorité des membres présents et représentés, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter l'avis de France Domaine.

Abstentions : Bruno ESTAMPE, Isabelle MARCHAND, Nathalie VAN CAPPEL, pouvoir à B. ESTAMPE, Roland HAMARD, Denis METRAL-CHARVET.

3.2 – Conditions de vente – Terrain situé 50 bis route de Boulard à Épernon cadastré section AN n° 7 : Rapporteur G. DAVID

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 qui dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles.
VU l'article 691 du Code civil ;
CONSIDÉRANT que l'objet de la présente porte sur le terrain situé 50 bis Route de Boulard à Épernon cadastré section AB n° 7 d'une superficie de 3 008 m2 comportant une servitude de canalisation d'eau potable sur une bande d'une largeur de 10 mètres et sur la longueur du terrain,
CONSIDÉRANT que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;
CONSIDÉRANT que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État ;
CONSIDÉRANT la délibération du 17 juin 2019 portant actualisation de la valeur du terrain susvisé,
CONSIDÉRANT l'estimation de France Domaine en date du 18 juillet 2019 de ce terrain évalué à 107 000 € H.T.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les points suivants :

- APPROUVER la mise aux enchères du bien situé 50 bis Route de Boulard à Épernon, cadastré section AB n° 7, d'une superficie de 3 008 m2, via le site WEBENCHERESIMMO. Le seuil de mise à prix étant fixé à 107 000 € H.T.,
- APPROUVER l'information donnée au public de la mise en vente de ce patrimoine par un affichage sur site ainsi qu'une communication diffusée sur le site internet de la commune, chez le notaire et sur les deux panneaux électroniques de la commune,
- APPROUVER de conditionner la cession à l'engagement par l'acquéreur à s'obliger, tant pour lui-même que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage de canalisation d'eau potable, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager cet ouvrage. L'acquéreur bénéficiaire de la servitude l'entretiendra, pour la partie hors sol, après concertation auprès des gestionnaires du réseau d'eau potable, à ses frais exclusifs. En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.
- AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire (étude de Maître Cécile Languedoc à Épernon), après délibération portant cession, dans les conditions de droit commun.

Dans la continuité des questions précédentes sur la certitude des choses, Monsieur ESTAMPE demande si la Ville possède bien les actes de propriété de cette servitude.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur ESTAMPE en conclut qu'une partie du terrain est vendue sans les actes.

Monsieur DAVID déclare que ce seront les documents du Notaire.

Monsieur ESTAMPE déclare poser des questions très basiques.

Monsieur DAVID ajoute que jusqu'à maintenant le terrain appartenait à la Commune.

Monsieur ESTAMPE précise ne pas avoir parlé du terrain, mais de la servitude, des tuyaux qui doivent être gérés par d'autres personnes. En général, si quelque chose passe sur un terrain c'est que des autorisations sont données, voire une quote-part du terrain vendue.

Madame RAMOND déclare qu'une servitude ce n'est pas cela, rien n'est vendu. La servitude au bénéfice de l'HADREP existe de fait, mais elle n'a jamais été passée chez le notaire. Actuellement pas mal de servitudes qui existaient de fait sont mises à jour, mais il convient de le mettre à jour chez le notaire surtout lorsque le terrain est vendu de manière que soit attachée à l'acte de vente la servitude. La servitude sera faite en même temps que la vente du terrain, cela ne sert à rien de la faire avant. Dans l'acte sera inscrite la servitude.

Monsieur ESTAMPE déclare que lorsque ces travaux ont été faits, à l'époque, il suppose qu'il devait y avoir des actes, ou des conventions, ou des arrêtés. Cela n'a pas été décidé comme cela.

Madame RAMOND répond que ce sont des choses qui datent d'avant la guerre de 40.

Monsieur le Maire ajoute qu'avant on se tapait dans la main, et on découvre beaucoup de dossiers comme cela.

Monsieur ESTAMPE ajoute qu'on continue à le faire. Il est étonnant qu'on le mette maintenant.

Pour ce qui concerne la servitude, puisque le débat sur le terrain revient pour qu'il soit vendu, la servitude avait déjà été évoquée. Il observe qu'il a été décidé de le mettre aux enchères car c'est compliqué à vendre. Il demande si une information claire sera faite sur le site aux enchères quand les personnes consulteront sur la difficulté de cette servitude qui consiste, lorsque les documents sont lus, à ce qu'il faille faire attention lorsqu'il y a des travaux, si cela est cassé, c'est aux frais du propriétaire du terrain. Il demande si l'information sera bien faite sur le site, car à titre personnel, s'il devait acheter, il n'achèterait pas ce terrain.

Monsieur le Maire en convient, l'information sera bien donnée.

Monsieur DAVID ajoute que sur ce terrain, des recherches ont été faites par rapport à la propriété, car cela remonte à très longtemps, avant 1900. Tout a été trouvé, mais c'est la municipalité qui a cherché.

Monsieur ESTAMPE demande qui aurait dû chercher.

Monsieur DAVID répond qu'il s'agit du travail des notaires.

Monsieur ESTAMPE ajoute qu'ils ont choisi un top notaire, il aurait donc dû le faire. C'est ce qui a été dit la dernière fois, il faut se souvenir de ce que l'on dit.

Les conditions de vente du terrain situé 50 bis route de Boulard à Épernon cadastré section AB n° 7 sont adoptées à la majorité.

Abstentions : Bruno ESTAMPE, Isabelle MARCHAND, Nathalie VAN CAPPEL, pouvoir à B. ESTAMPE, Roland HAMARD, Denis METRAL-CHARVET.

3.3 – Conditions de vente – Bien situé 10 place du Change cadastré section AE n° 101 : Rapporteur G. DAVID

Monsieur DAVID précise que la Commune est propriétaire de ce bien depuis avant 1800 d'après les recherches menées.

VU les articles L2241-1 et suivants du Code de Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
CONSIDÉRANT que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;
CONSIDÉRANT que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État ;
CONSIDÉRANT la délibération du 8 avril 2019 portant actualisation de la valeur du terrain susvisé,
CONSIDÉRANT l'estimation de France Domaine en date du 20/09/2019 du bien communal situé 10 place du Change à Épernon cadastré section AE n° 101, surface de terrain de 238 m², surface de plancher de 109 m², valeur estimée à 213 000 € H.T.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les points suivants :

- APPROUVER la mise aux enchères via le site WEBENCHERESIMMO du bien sis 10 Place du Change, cadastré section AE n° 101, d'une surface de terrain de 238 m² et d'une surface plancher de 109 m². Le seuil de mise à prix étant fixé à 213 000 € H.T.,
- APPROUVER l'information donnée au public de la mise en vente de ce patrimoine par un affichage sur site ainsi qu'une communication diffusée sur le site internet de la commune, chez le notaire et sur les deux panneaux électroniques de la commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire (étude de Maître Cécile Languedoc à Épernon), après délibération portant cession, dans les conditions de droit commun.

Monsieur ESTAMPE demande combien de dossiers de ce type sont passés en deux conseils, cela fait beaucoup, il pense que cela représente une dizaine de dossiers.

Monsieur le Maire confirme, mais il ne s'agit pas que de ventes.

Monsieur ESTAMPE répond qu'il s'agit de demandes d'avis du Domaine, de WEB. Les dossiers présentés à France Domaines reviendront donc nécessairement à un prochain Conseil. Beaucoup de choses sont régularisées, il y a certains dossiers qui reviendront au prochain Conseil quand il y aura la valeur des Domaines. Cela fait beaucoup de dossiers d'urbanisme et de ventes au-delà du dossier de régularisation de la gendarmerie.

Monsieur DAVID répond qu'il n'y a pas dix ventes, c'est sûr.

Monsieur ESTAMPE demande combien de ventes ont été présentées lors des deux derniers conseils, cela n'arrête pas, tout est vendu.

Monsieur DAVID répond que lors du dernier conseil, il a été question du chemin jouxtant la Gendarmerie qui est une régularisation, le parking la Drouette qui est une régularisation, le POINT P qui est une régularisation.

Ne s'agit-il pas de ventes ? rétorque Monsieur ESTAMPE.

Monsieur DAVID répond qu'il s'agit d'une cession entre la Communauté de communes et la Commune.

Monsieur ESTAMPE parle bien de ventes.

Monsieur DAVID parle de régularisations.

Monsieur ESTAMPE reprend : les terrains n'ont pas été donnés ! Ils ont été vendus !

Monsieur DAVID ajoute qu'il y a la rue Saint-Denis, la Bibliothèque.

Monsieur le Maire ajoute la maison de la place du Change, ce qui fait trois.

Monsieur ESTAMPE demande ce qu'il y a eu avant.

Monsieur DAVID répond que cela fait cinq.

Monsieur ESTAMPE demande si le terrain avant n'est pas une vente.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur ESTAMPE demande si les régularisations ne sont pas des ventes.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas de la même chose, il faut régulariser avec la Communauté de commune, cela ne peut pas rester comme ça.

Monsieur ESTAMPE est d'accord, mais beaucoup de biens communaux sont vendus.

Monsieur DAVID indique que la Ville vend, mais achète aussi, elle achète la parcelle de la petite île qui est derrière. Les choses sont mises au clair.

Monsieur ESTAMPE trouve cela « merveilleux » ! (rires). Il demande ce qui est mis au clair.

Monsieur le Maire déclare qu'il y a également les Bouleaux.

Monsieur ESTAMPE demande ce qui est mis au clair sur ce terrain.

Sur quoi répond Monsieur David ?

Monsieur ESTAMPE répond sur cette maison.

Monsieur DAVID répond que non, sur ce point, on ne met pas là des choses au clair mais qu'on essaye de vendre la maison.

Monsieur ESTAMPE demande si Monsieur David peut le regarder quand il lui parle.

Monsieur DAVID complète : une personne a déjà été intéressée mais finalement n'a pas donné suite.

Monsieur ESTAMPE demande précisément pourquoi.

Monsieur DAVID répond si la Commune n'arrive pas à vendre, elle ne vendra pas.

Les conditions de vente du bien situé 10 place du Change cadastré section AE n° 101 sont adoptées à la majorité.

Abstentions : Bruno ESTAMPE, Nathalie VAN CAPPEL, pouvoir à B. ESTAMPE, Roland HAMARD, Denis METRAL-CHARVET.

Contre : Isabelle MARCHAND.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

✓ DYSFONCTIONNEMENT A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur ESTAMPE signale que des parents d'élèves se sont plaints de soucis à la restauration scolaire qui ont débuté avant la fin de l'année scolaire et cela a recommencé depuis la rentrée. Il demande des explications même si ce n'est pas une DSP en tant que telle, cela ne change rien in fine. Un contrôle doit être réalisé auprès de la société qui prépare les repas.

Monsieur le Maire répond que le chef cuisinier a été accidenté. Il s'est déplacé à la cuisine centrale après avoir été alerté d'un manque de personnel dû à des arrêts maladie et du fait que les choses ne se passaient pas bien entre le personnel et le nouveau chef cuisinier. Il est intervenu auprès de Monsieur DUBUS, responsable d'ELIOR. Il lui a demandé de respecter ses engagements et de trouver une solution. Du personnel a été trouvé, depuis il n'a pas eu d'écho. Mais il est d'accord avec Monsieur ESTAMPE. La Ville paye une DSP, il faut qu'ils appliquent.

Monsieur ESTAMPE ajoute que même si ce n'est pas une DSP, il convient de ne pas jouer sur les mots, mais la réalité, c'est que la Ville paye et qu'elle a un contrôle à effectuer.

Monsieur ESTAMPE ajoute qu'il y a eu, semble-t-il, des changements de menus, de nourriture. Il demande des explications.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait d'un problème d'organisation dû au manque de personnel et qu'il a été nécessaire de simplifier les menus par manque de temps et d'utiliser des assiettes, couverts et verres en plastique. Monsieur le Maire explique que ce problème a commencé en effet avant les vacances car l'entreprise a eu des difficultés pour recruter un chef cuisinier, il y a eu un turnover de chefs cuisiniers mais il rejoint Monsieur ESTAMPE sur le fait que l'entreprise doit donner une prestation de qualité. Il ne cache pas que cela a été la pagaille. Il en convient.

Madame BREVIER répond être bien au fait de la question. Dans les temps anciens il y avait une convention entre ELIOR et la Commune. Si ELIOR ne pouvait pas fournir du personnel ELIOR, elle se retournait sur ACTION EMPLOI qui fournissait du personnel. Elle avait demandé que dans la mesure du possible, ce soient toujours les mêmes personnes qui soient affectées à la restauration scolaire et il était assuré un minimum de formation, car ce n'est pas évident de connaître la gestion scolaire. Elle invite les élus faisant partie de la Commission Scolaire à faire ce qui était fait dans les temps héroïques à savoir d'aller régulièrement sur site avant d'attendre que les parents d'élèves ne se manifestent. Cela lui semble indispensable que les élus s'impliquent dans la vie du restaurant. Il y a un manque de présence des élus au niveau de la restauration scolaire. Le personnel que ce soit ELIOR ou ACTION EMPLOI se plaint de ce manque de présence. Cela implique d'y aller souvent.

Monsieur ESTAMPE déclare que cela va dans le sens de la dernière question qu'il voulait poser en l'occurrence pourquoi Monsieur le Maire n'est intervenu que la semaine dernière, comment s'explique ce délai avant de s'en apercevoir.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu beaucoup de chefs cuisiniers, cela n'a pas arrêté de tourner, des personnes qui venaient de Bretagne à Épernon tous les jours. Il ne défend pas ELIOR, la Ville paye, à l'entreprise d'apporter une prestation de qualité. Cela a bardé avec Monsieur DUBUS.

✓ TOOTOOPARK

Monsieur ESTAMPE demande des explications sur le devenir de TOOTOOPARK rappelant être intervenu quand cela s'est créé ne comprenant pas pourquoi cela s'était fait et pourquoi 15 000 € y avaient été consacrés. Il espérait que cet argent public n'ait pas été engagé pour rien.

Aujourd'hui il y a un problème, il demande comment on a pu en arriver là et ce que Monsieur le Maire compte faire par rapport à cet outil.

Madame GAUTIER répond avoir appris sur Facebook que l'association était dissoute, elle lui adressera un courrier. Elle peut dire que les 15 000 € ont permis d'avoir une clôture, des portes. Une réflexion sera menée dès cette semaine pour donner une destination à ce terrain.

Monsieur ESTAMPE pense que des personnes l'utilisaient donc il avait une fonction. Est-ce que la ville souhaite la maintenir et dans quel cadre ?

Madame GAUTIER répond l'avoir appris ce week-end, le Tootoopark pourra peut-être rester Tootoopark, mais s'il avait été mis en association c'était pour des questions d'assurance. À l'époque une réflexion avait été menée sur la responsabilité de la Commune si elle prenait en charge le Tootoopark. Aujourd'hui, une des premières réflexions dans la destination est de savoir si cela reste Tootoopark, quelle est la responsabilité de la Commune, ce qu'elle doit prendre comme assurance.

Monsieur ESTAMPE rappelle qu'il y a un parc pour enfants à côté, la question de responsabilité est sensiblement identique. Est-ce à dire que ce terrain Tootoopark avait un classement particulier ?

Madame GAUTIER répète qu'à l'époque, la question avait été soulevée, certaines personnes avaient bien évoqué qu'il y avait l'espace pour les enfants à côté. Aujourd'hui tout est remis à plat. Il y a également le problème des déjections qui commençaient à monter, car il y a le cours d'eau à côté. Aujourd'hui, la dissolution de l'association est apprise, mais depuis quelques semaines, la Commune réfléchissait déjà à la question de savoir si c'était renouvelé, et la décision avait été prise que cela n'aurait pas été renouvelé avec l'association, car ils n'avaient pas respecté la convention. Aujourd'hui cela remet tout en question quant à la destination du terrain.

Monsieur ESTAMPE regrette que ce débat n'ait pas eu lieu auparavant. Il se souvient de ce qui lui avait été répondu à l'époque, mais une fois que cela a été réglé, il est trop facile de dire que 15 000 € sont investis et après cela ferme. Il est là, il est fait.

Madame RAMOND demande si les gens sont demandeurs d'un Tootoopark. Il y a des chiens à l'intérieur.

Madame GAUTIER répond que le Tootoopark est fréquenté, mais il n'est pas certain que le niveau de fréquentation nécessite d'avoir ce terrain, la discussion est ouverte. Elle a dit à certains administrés qui l'avaient contactée que toute suggestion était bonne à entendre.

Monsieur ESTAMPE considère qu'à partir du moment où la porte est fermée, ce n'est plus du domaine public, mais du domaine privé. Il s'interroge sur le fait que ce soit passé en domaine privé et pas public. Il ne fait aucun parallèle, le risque 0 n'existe pas, couvert ou pas, et si demain un enfant tombe, il est censé être sous la responsabilité de l'assurance de ses parents sauf à penser que le jeu ou la réception n'est pas aux normes, c'est de la responsabilité des élus. Sur les chiens, c'est la même chose, il suffit de rappeler que s'il y a quelque chose demain c'est sous la responsabilité du maître qui doit être assuré à titre privé, et pas associatif. Le problème, c'est qu'il a voulu être fait quelque chose de privé géré par une association à qui il a été demandé de payer une assurance pour la responsabilité de tous ses adhérents, cela a un coût, et il est difficile de faire adhérer des personnes à une association. Ensuite il a fallu payer la clé. Cela a été compliqué. Cela existe, il faut que cela continue, il faut peut-être travailler un règlement intérieur, la question de l'assurance est simple, elle dépend des gens, mais il faut que ce soit expliqué clairement sur le terrain. Il y a la question de l'entretien, mais c'est dommage d'avoir injecté 15 000 € pour que cela ferme, il y a quand même des chiens.

Madame GAUTIER revient sur les propos tenus par Monsieur ESTAMPE selon lesquels il s'agirait d'un espace privatisé. Une convention avait été faite, et la Ville voulait la dénoncer parce qu'ils ne l'ont jamais respectée. Il n'a jamais été question que ce soit un espace privé, il avait été dit que la Ville en donnait la disposition à l'association à certains horaires et qu'elle devait les respecter. La porte devait être ouverte pour les autres, ils n'ont jamais respecté. Qui dit une association, dit un responsable. Cela n'a jamais été respecté. L'objectif était de ne pas renouveler la convention. La problématique est complètement réglée aujourd'hui, cela devait se terminer en février, c'est terminé, il sera décidé de ce qu'il en sera fait.

Monsieur ESTAMPE déclare qu'au vu de ce qui est dit il s'agissait bien d'un lieu privé s'il avait été donné à une association.

Madame GAUTIER précise que TOOTOOPARK avait été mis à disposition d'une association pour des créneaux horaires définis. Il y avait tous les jours des heures d'ouverture pour le public. Ce n'était pas un espace privé, cela ne l'a jamais été, c'est l'association qui se l'était approprié. Bien sûr, elle n'avait pas les moyens de venir ouvrir. Elle n'allait pas faire une porte complètement connectée. Normalement, ils étaient supposés la laisser ouverte à certains horaires, cela n'a pas respecté. C'est parce qu'ils n'avaient pas les moyens humains pour le faire qu'ils ont dénoncé l'association.

Cela avait été le grand débat, il n'a jamais été dit que ce serait un espace privé. Il était déjà prévu dans les discussions de leur retirer l'accès parce l'association l'avait privatisé alors que ce n'était pas prévu.

Monsieur ESTAMPE déclare ne pas être membre de l'association, il leur laissera le soin de répondre à ce qui est dit.

Madame GAUTIER déclare ne pas savoir s'ils vont vouloir répondre, l'association est dissoute.

Monsieur ESTAMPE précise que sa question était de savoir ce que la Ville comptait faire de cet espace, s'il sera maintenu pour que ce soit un parc à chiens, sachant que de l'argent a été investi, et il est dommage que cela s'arrête.

Madame GAUTIER répond ne pas avoir dit que cela s'arrêterait. L'association arrête, pas la Mairie. Elle va prendre en considération un terrain qu'elle vient d'aménager pour en faire quelque chose d'utile aux administrés, c'est ce que Madame GAUTIER souhaite.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agissait d'une bonne idée, maintenant il s'agit de la gestion, une réflexion sera menée.

Madame GAUTIER ajoute que l'association n'avait pas assuré l'entretien et que les Services Techniques l'ont fait alors qu'ils n'étaient pas censés le faire.

Prochain Conseil municipal : 4 novembre 2019

Ordre du jour épuisé à 22h00

Vu, le secrétaire de séance

Vu, le Maire